



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la
mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Iffs
avec le projet de construction d'un centre pénitentiaire
(Calvados)**

N° 2017-2095

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 modifié et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2095 concernant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ifs (Calvados) avec la déclaration d'utilité publique relative à la création d'un centre pénitentiaire, transmise par madame la Directrice générale de l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ), reçue le 24 mars 2017 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 29 mars 2017, réputée sans observations ;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 29 mars 2017, réputée sans observations ;

Considérant que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ifs, dans le cadre de la déclaration d'utilité publique relative à la création d'un centre pénitentiaire, relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre l'évolution envisagée du document d'urbanisme fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que cette évolution du PLU d'Ifs vise à permettre la création d'un centre pénitentiaire à l'extrémité est de la commune, dans le prolongement de la zone d'activité existante, à proximité immédiate des communes de Soliers, Grentheville et Cormelles-le-Royal ;

Considérant que, pour la commune d'Ifs, le changement apporté au document d'urbanisme consiste à :
– faire évoluer le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) qui identifie le secteur concerné comme espace agricole à protéger, afin de lui donner une affectation d'espace urbanisé et pour déplacer la lisière paysagère prévue d'être créée par le PLU actuel ;

- faire évoluer le règlement graphique en faisant passer le secteur du territoire communal concerné par le projet, actuellement classé en zone agricole (A), en un secteur de zone à urbaniser à vocation pénitentiaire (2AUp) d'environ 17,3 hectares ;
- modifier l'emplacement d'un espace boisé classé (EBC) à créer pour l'inscrire en limite séparative est du périmètre du projet, pour marquer la nouvelle limite de l'urbanisation ;
- adapter le règlement écrit de la zone 2AU afin d'autoriser explicitement le projet d'établissement pénitentiaire et ses équipements annexes ;
- ajouter un emplacement réservé pour créer la voie d'accès et de desserte du futur centre pénitentiaire ;
- adapter le rapport de présentation pour tenir compte des changements listés ci-dessus ;

Considérant que les changements à apporter au document d'urbanisme de la commune concernée par ce projet de centre pénitentiaire consistent à permettre la réalisation des divers éléments du projet que sont :

- le centre pénitentiaire de 550 à 600 places, composé d'une enceinte (contour clôturé ou bâti de 4 à 6 mètres de haut) et de divers bâtiments et aménagements à l'intérieur de l'enceinte ;
- des parkings destinés à l'accueil du personnel et des visiteurs, situés à l'extérieur de l'enceinte ;
- le cas échéant des bâtiments support ou de détention à l'extérieur de l'enceinte ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet est situé en dehors de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) et en dehors de réservoirs et corridors écologiques ;

Considérant que le territoire de la commune d'Ifs ne comporte pas de site Natura 2000 et que les modifications apportées au document d'urbanisme dans le cadre de sa mise en compatibilité n'apparaissent pas susceptibles de remettre en cause l'intégrité du site le plus proche, en l'espèce la zone de protection spéciale (ZSC) « Marais alcalin de Chicheboville-Bellengreville » (FR2500094) distante de 6,5 km ;

Considérant cependant que le projet, par son ampleur et sa nature, nécessite de modifier une partie des orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU et apparaît susceptible de remettre en cause de façon substantielle l'économie générale du document ;

Considérant que, bien que le projet fasse lui-même l'objet d'une étude d'impact, la mise en compatibilité du PLU doit prendre en compte, en tant qu'évolution du document d'urbanisme, les impacts de la création de la zone 2AUp sur l'activité agricole, le paysage, les déplacements, le fonctionnement urbain, les éventuels projets environnants et globalement l'équilibre entre les espaces urbanisés, naturels et agricoles ;

Considérant en outre que la partie nord-est du terrain d'assiette du projet est concernée par les prédispositions à la présence de zones humides et aux risques de remontées de nappe ; que par ailleurs la commune d'Ifs est concernée par des indices de cavités connus mais non localisés ;

Considérant dès lors que les évolutions apportées au PLU d'Ifs dans le cadre de la déclaration d'utilité publique relative à la création d'un centre pénitentiaire, compte tenu de leur nature et de la localisation du secteur concerné, apparaissent susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Ifs (Calvados) avec la déclaration d'utilité publique relative à la création d'un centre pénitentiaire **est soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou avis auxquels l'évolution du plan local d'urbanisme peut être soumise, ainsi que des autorisations et procédures de consultation auxquelles le projet avec lequel il est rendu compatible peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 24 mai 2017

La mission régionale
d'autorité environnementale,

p.p. 

Corinne ETAIX

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative,
2 rue Saint-Sever
76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
244 Boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.